

A.ANGE

Société par actions simplifiée

au capital de 5 000 €

Siège social : 13 avenue du Maréchal Foch

13470 Carnoux en Provence

STATUTS

Le soussigné

Monsieur AIUTI Jeremy Jeannot René

demeurant 13 avenue du Maréchal Foch - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE

Né le 24 Juillet 1990 à MARSEILLE 12ème

de nationalité Française

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité de sociétés dite « Holding »,
- *Activité de* gestion de patrimoine en vue d'optimiser l'accroissement, la conservation du patrimoine de la famille AIUTI

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et toutes prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination A.ANGE

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Marseille . Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 13 avenue du Maréchal Foch - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE

Tout transfert de siège est décidé par le président (et associé unique).

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

1 - Une somme en numéraire de 3 000 € (Trois mille euros) correspondant à la valeur nominale de 30 actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 23/04/2026 par la banque BPPC 5 rue Emile Zola 13009 Marseille où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

2 - sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :

- Matériel informatique composé d'un ordinateur, une imprimante et un scanner détenu par Monsieur AIUTI JérémY

En rémunération des apports en nature ci-dessus décrits et évalués, nets de tout passif, à la somme totale de 2 000 € (Deux mille euros), il est attribué à Monsieur AIUTI JérémY apporteur, 20 actions d'apport de 100 € chacune, dont le montant nominal global correspond à ladite somme.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : 3 000 € (Trois mille euros)
- Apports en nature : 2 000 € (Deux mille euros),

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 5 000 € (cinq mille euros), divisé en 50 actions de 100 € chacune entièrement libérées.

lesdites actions numérotées de 1 à 50, dont :

-20 actions portant les numéros 1 à 20, entièrement libérées, attribuées en rémunération des apports en nature effectués dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

-30 actions portant les numéros 21 à 50, souscrites en espèces et intégralement libérées à la souscription.

Article 8 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique (ou morale représentée par une personne physique), associé unique de la société.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Le premier président de la société **Monsieur AIUTI Jeremy Jeannot René**
demeurant 13 avenue du Maréchal Foch - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
Né le 24 Juillet 1990 à MARSEILLE 12ème
de nationalité Française

Révocation si le président n'est pas associé :

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, sa révocation quelle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

AJ

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 10 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à

l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait Kbis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;

- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;

- au-delà d'une somme de 10 000 € pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet. Cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

- la constitution de sûreté ou de garantie.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision de l'associé unique emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions. Il provoque une décision de l'associé unique chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 octobre et finit le 30 septembre, par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2027.

Article 12 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par Monsieur AIUTI Jérémie président et associé unique, pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 - Formalités de publicité (si l'associé n'est pas président)

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un support habilité à recevoir des annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 14 - Violation des clauses statutaires

Les décisions de l'associé unique ainsi que les décisions des organes de direction de la société prises en violation des règles énoncées par les présents statuts peuvent être annulées par le juge dans les conditions prévues par la loi.

~...

Fait à Carnaux

Le 27/01/2026

En 2 exemplaires

Signature de l'associé unique

